



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis le 5 mai 2014

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

A R R Ê T É n° 2014-3457/SG/DRCTCV du 5 mai 2014

portant autorisation au titre des articles L.122-1 et L.214-3 du code de l'environnement
le projet de réalisation des travaux de la ZAC Marie Caze sur la commune de Saint-Paul

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n°09-3220 du 07 décembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ouest (SAGE Ouest) ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des articles L.122-1 et L.214-3 du code de l'environnement, présenté par CBO Territoria, concessionnaire pour la ville de Saint-Paul, représenté par son directeur, déclaré complet et régulier le 26/08/2013, enregistré sous le n° 2013-81 relatif à la ZAC Marie Caze ;

VU l'étude d'impact déposée au titre de l'article R.122-8 du code de l'environnement, reçue le 29/08/2011 et déclarée recevable le 12/06/2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23/08/2013 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29/10/2013 au 27/11/2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24/12/2013 ;

VU le rapport et les conclusions du service de la police de l'eau en date du 05/03/2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25/03/2014 ;

VU le projet d'arrêté porté le 31/03/2014 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par le demandeur en date du 24/04/2014 ;

CONSIDERANT QUE les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Objet de l'Autorisation

CBO Territoria, concessionnaire pour la ville de Saint-Paul, représenté par son directeur, est autorisée en application des articles L. 122-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **ZAC Marie Caze**, sur la commune de Saint-Paul.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
---------	---	-------------

Article 2 : Description du projet

2-1) Présentation synthétique du projet

Ce projet s'étend sur environ 30 hectares et sera composé d'espaces publics, d'habitats collectifs et individuels, de maisons de villes, de commerces, de services d'équipements publics (groupe scolaire), crèche et d'espaces verts aménagés.

Les installations, travaux et activités prévus dans le projet au regard de la loi sur l'eau consistent notamment à la mise en œuvre des travaux d'aménagement de la ZAC Marie Caze :

- réalisation du réseau viaire de la ZAC ;
- réalisation d'un réseau d'eaux pluviales avec des systèmes de rétention et de dépollution au niveau des exutoires vers le milieu naturel ;
- réalisation d'un réseau d'eaux usées raccordé au réseau communal ;
- réalisation d'un réseau enterré d'alimentation en eau potable.

2-2) Les grandes lignes du programme

Sur le site principal de la ZAC d'une superficie de 25,89 ha sont prévus des équipements publics, des espaces publics et des commerces et services de proximité, qui desserviront l'ensemble du quartier : groupe scolaire, micros crèches, Locaux Collectifs Résidentiels, parcs paysagers, espaces de jeux, espaces de sport/loisirs, cheminements piétons sur coulées vertes, à travers le site et autour du site.

Sur l'espace de 3,41 ha qui constituera une entrée de ville, aussi bien pour la ZAC que pour l'ensemble du secteur de la Plaine Saint-Paul, est prévue une mixité fonctionnelle (équipements, services, commerce...).

Le programme comprend un nombre de 824 logements environ.

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction d'impact

3-1 Eaux souterraines

Dans le secteur aval de la ZAC Marie Caze ont été recensés des forages exploités pour l'alimentation en eau potable, dont les forages Trois chemins (F5, F5bis F5 ter) qui sont les plus proches et jouxtent la partie la plus basse de la ZAC.

Le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions suivantes :

- Les activités autorisées dans la ZAC ne devront pas présenter de risque notable de pollution ;
- Une « zone de préservation » non aménageable (hors aménagements paysagés) sera mise en place, à l'amont immédiat des forages sur une distance de 160 m ;
- La mise en place de postes de refoulement d'eaux usées sera interdit dans l'ensemble du périmètre de protection rapprochée tel que défini dans l'arrêté n°2012-442 SG/DAI/3 du 11 février 2002. Le dimensionnement du réseau d'eaux usées de la ZAC prendra en compte le passage en assainissement collectif de l'ensemble des habitations à l'amont du projet à court terme ;
- Les rejets à l'amont direct des forages seront supprimés. Les points de rejet seront positionnés le plus à l'aval possible du projet hors « zone de préservation ». Un système de traitement des eaux pluviales sera mis en place ;
- Les voiries dans la « zone de préservation » et la voirie existante à l'amont immédiat des forages seront supprimées.

3-2 Phasage des travaux :

L'aménagement de la totalité de la zone impose un phasage en deux parties :

- **Phase 1 : maintien des forages existants en exploitation.** L'aménagement devra tenir compte des prescriptions susvisées ;
- **Phase 2 : forages de substitution opérationnels.** Cette phase ne pourra être engagée qu'à l'issue des procédures d'autorisation suivantes :
 - Autorisation au titre du code de l'environnement et de la santé publique pour les nouveaux forages et vérification de leur fonctionnement ;
 - Abrogation de l'arrêté d'autorisation sur les forages existants.

3-3) Assainissement des eaux pluviales

- La collecte des eaux pluviales sera assurée par des conduites enterrées étanches ;
- Les 5 rejets des eaux de ruissellement vers les ravines Précipice (1) et Lolotte (4) s'effectueront par des réseaux gravitaires étanches après avoir transité par des ouvrages de rétention enterrés ou à ciel ouvert pour le traitement quantitatif des eaux rejetées et des ouvrages de dépollution pour le traitement qualitatif.

Le fossé existant de la RD4 sera conservé afin de maintenir la transparence hydraulique des eaux provenant de l'amont.

Les exutoires existants en périphérie de la zone à aménager seront constitués du Nord au Sud par la ravine Lolotte en limite Nord et Sud et par la ravine Précipice en limite Sud.

Le réseau (Ø1 000) arrivant du bassin versant « La Plaine 27 » sera pris en compte dans les aménagements. Les eaux provenant de ce réseau seront interceptées et dirigées vers la ravine Précipice.

3-3-1) Ouvrages de rétention (voir plans en annexe) :

3-3-1-1) Aspect quantitatif :

Caractéristiques des ouvrages :

Bassin versant	Volume m ³	Temps de vidange (h)	Canalisation qualitative (mm)	Canalisation quantitative	Débits de fuite (m ³ /s)
BV1	219	0,13	100	600	0,765
BV2	444	0,16	200	800	1,053
BV3	598	0,21	200	800	1,305
BV4	470	0,17	200	800	1,413
BV5	341	0,20	100	600	0,990

Avec des bassins de 1,40 m de profondeur moyenne.

Les orifices d'ajutage en diamètre 100 et 200 joueront un rôle dans la régulation des débits pour les épisodes pluvieux fréquents inférieurs (Q2 ans et moins) : remplissage du bassin jusqu'au deuxième orifice pour des pluies plus intenses (schéma de principe en annexe).

3-3-1-2) Aspect qualitatif :

Les rejets ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- MES < 30 mg/l dans le rejet ;
- Hydrocarbures < 5 mg/l.

Aucun rejet accidentel ne doit parvenir au milieu récepteur.

Mesures de traitements des eaux pluviales :

- Mise en place d'un ajutage (Ø100 et/ou Ø200 mm en fonction du bassin) pour limiter le débit de fuite qualitatif. Le volume quantitatif sera évacué par un autre ajutage de plus grosse dimension ;
- Mise en place de décanteurs lamellaires traitant le débit qualitatif issu de l'ajutage (Ø 100 ou Ø 200 mm) de fond de bassin.

3-4) Assainissement des eaux usées :

L'ensemble des eaux usées de la ZAC sera collecté et raccordé au réseau communal. Les effluents transportés par ce réseau seront acheminés vers la station de traitement des eaux usées de Cambaie.

La première phase de la ZAC sera dotée de réseau de collecte étanche en fonte de diamètre 200 compte tenu de son implantation dans le périmètre de protection rapprochée des captages Trois Chemins

3-5) Ouvrage d'art de franchissement de la ravine Lolotte

Le radier aval sera remplacé par un ouvrage de franchissement de 2,5 × 6 m, sur une longueur d'environ 20 m pour permettre l'implantation de la voirie. Ce dimensionnement assurera le passage de la crue centennale de la ravine (44 m³/s).

Deux murs d'entonnement permettant de raccorder l'ouvrage aux berges sans créer d'obstacles majeurs à l'écoulement seront réalisés.

3-6) Faune Flore

3-6-1) Limitation des coupes et préservation des tamarins les plus remarquables

Le maître d'ouvrage fera réaliser un inventaire par un écologue qui déterminera les arbres les plus remarquables à conserver. Ils seront préservés au sein de « poches vertes ».

Les coupes des arbres non préservés ne se feront qu'en présence de cet écologue.

Le pétitionnaire indiquera au service de l'État en charge de la police de l'eau, le prestataire qu'il désignera à cet effet avant le démarrage de l'opération.

3-6-2) Mise en place d'éclairages vis-à-vis de l'avifaune marine patrimoniale

Les dispositions et moyens suivants seront mis en place :

- Mise en place d'éclairage à base de lampe de sodium ;
- Utilisation d'un volume et d'une densité de lumière adaptée aux besoins :
 - Dans un souci d'économie d'énergie, de diminution des gênes lumineuses et de réduction des échouages de pétrels, le nombre de sources lumineuses, la puissance et les périodes d'éclairage correspondront aux besoins réels de sécurité de la population ;
 - Durant les périodes de moindre fréquentation, tous les éclairages seront éteints ou réduits en intensité ;
 - Les éclairages de mise en valeur de sites ou de monuments seront utilisés uniquement lors d'événements exceptionnels ;
- Évitement de la diffusion de lumière vers le ciel par mise en place des moyens suivants :
 - Les sources lumineuses seront pourvues de tout type d'équipement (exemple : les réflecteurs) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
 - Les flux lumineux ne seront pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée revêtement de sol réfléchissant...) ;
 - Les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites, seront dirigés vers le bas.

3-6-3) Mise en œuvre d'une palette végétale adaptée à la zone biogéographique

Sur les abords éloignés de la ravine Lolotte seront plantés, tous les 7 m, sur deux rangs et sur 700 mètre linéaire, les espèces suivantes :

- le bois de gaulettes ;
- le bois d'arnette ;
- le bois de demoiselle ;
- le bois de nèfles ;
- le Tan rouge.

Seront prévus au moins 200 individus pour cette zone.

Sur les abords éloignés de la ravine Précipice, la palette végétale suivante sera mis en œuvre :

- le bois d'olive noir ;
- le bois d'olive blanc ;
- le bois de gaulettes ;
- le bois rouge ;
- le grand natte ;
- le bois d'Osto.

Ces espèces seront disposées tous les 7 m, sur 2 rangs et le long des 600ml cumulés (rive droite), soit la plantation d'un minimum de 170 individus.

Pour le parcours santé et le cheminement piéton, les espèces pourront être plantées de manière plus lâche tous les 10 m. La palette végétale à considérer est :

- bois noir ;
- bois d'olive blanc ;
- bois de gaulettes ;
- bois rouge ;
- grand natte ;
- bois d'Osto.

420 individus seront prévus.

Le parc urbain sera planté avec les espèces suivantes :

- bois d'arnette ;
- mahot tantan ;
- bois de gaulettes ;
- bois de quivi ;
- latanier rouge ;
- ainsi que des espèces exotiques non envahissantes : flamboyants, baobabs, et des espèces fruitières (manguiers, letchis, tamarins des bas notamment).

3-6-5) Actions de renaturation à l'échelle du projet de la ravine Lolotte

Une action de renaturation de la ravine Lolotte sera réalisée par nettoyage de la ravine, enlèvement des espèces envahissantes, replantation en espèces indigènes et suivi sur 3 ans de la reprise des plantations.

La ravine Lolotte faisant partie du domaine public fluvial, l'action de renaturation devra être validée par le service de l'État en charge de la police de l'eau avant tous travaux. Par ailleurs, une demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être demandée à ce même service.

3-6-6) Action de conservation d'un site d'intérêt hors périmètre du projet

Pour compenser la disparition d'Espaces Boisés Classés induite par le projet, le maître d'ouvrage mettra à disposition des terrains lui appartenant pour les conserver à l'état naturel.

Le site retenu est localisé en amont du quartier de la Grande Fontaine, sur les parcelles CW0086 et CW0695. Il s'étend sur une surface de 6,9 ha partant de l'actuel RD 5 (80 NGR) jusqu'aux limites du périmètre ILO (190NGR), sur une largeur d'environ 200 m.

Le maître d'ouvrage déterminera avec les services de l'État compétents, les actions à mener sur ces parcelles, dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

3-7) Phases chantier :

3-7-1) Suivi environnemental de chantier

Un coordinateur environnemental permettra de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier réalisera des visites sur le chantier afin de veiller à l'application des règles environnementales et au bon déroulement environnemental du chantier. Cette mission comprendra les repérages, contrôles in situ, participation aux réunions de chantier, formation et sensibilisation aux enjeux.

3-7-2) Charte chantier propre

Les prestataires retenus pour les travaux devront s'engager à une bonne gestion de leurs chantiers par le biais d'une charte «chantier propre» soumise à l'approbation préalable du maître d'ouvrage.

Dans le cas où ces prestataires manqueraient au respect de cette charte et que des préjudices commis à l'environnement et/ou aux riverains seraient constatés, des mesures compensatoires supplémentaires pourraient être exigées.

3-7-3) Lutte contre les pollutions accidentelles

Les prescriptions sont les suivantes :

- Les installations de chantier et notamment de la zone de parking et de stockage des produits polluants seront éloignées des ravines ;
- Un assainissement pluvial des aires de chantier sera mis en place ainsi qu'un traitement simplifié avant rejet ;
- Le stockage des huiles et carburants sera possible uniquement à des emplacements réservés, sur des aires étanches protégées de la pluie avec bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume de produits stockés ;
- Les eaux usées des sanitaires seront traitées avant leur rejet dans le milieu naturel et les dispositifs seront régulièrement entretenus ;
- Les produits de dessouchage, de défrichage, ne seront pas brûlés sur place. Ils seront évacués selon les filières agréées ;
- Aucune substance non naturelle ne sera rejetée dans le milieu (laitance de béton à décanter et évacuer vers les filières de traitement agréées) ;
- Les vidanges, ravitaillement, et nettoyage des engins et du matériel se feront en dehors de la zone des travaux, dans une zone spécialement définie et aménagée. Cette dernière sera située hors zones humides, inondables ou protégées au titre du code de l'environnement ;
- Une collecte et un tri des déchets seront mis en œuvre, avec poubelles et conteneurs, et traitement vers des filières agréées ;
- Un plan d'intervention en cas de pollutions accidentelles sur la ZAC sera défini entre le maître d'ouvrage, les services de la commune de Saint-Paul et le SDIS.

En cas de pollution accidentelle sur la ZAC, les moyens de prévention prévus par les différents plans de secours seront mis en œuvre et une information de l'exploitant sera prévue. En fonction de la nature de la pollution, les dispositions en matière de sites et sols pollués devront être engagées : diagnostic, évaluation des risques, plan de gestion et suivi adapté à la pollution rencontrée.

3-7-4) Arrosage des zones de travaux pour réduire les émissions de poussières

Pour limiter les émissions de poussières produites pendant la phase des travaux, les zones de travaux et les pistes d'accès seront arrosées régulièrement.

3-7-5) Gestion de la circulation pendant la durée des travaux

Un plan de circulation adapté à chaque phase du chantier sera mis en place pour faciliter le quotidien des usagers pendant les travaux, maintenir la fluidité de la circulation sur la RD4 notamment, tout en assurant la sécurité des piétons, des automobilistes mais aussi des ouvriers intervenant.

Une signalisation routière verticale et horizontale adaptée sera mise en place aux abords du chantier.

3-7-6) Information du public sur les travaux

Afin de réduire les nuisances occasionnées aux riverains et pour la qualité de vie :

- le public sera informé de la date et de la durée des travaux par affichage ;
- le public sera informé des coupures d'alimentation des différents réseaux (eau et électricité en particulier) ;
- Les horaires de travaux respecteront la quiétude des riverains (respect des jours de repos, pas de travaux nocturnes).

3-7-7) Adaptation des éclairages de chantier susceptibles de perturber l'avifaune

Il n'est pas prévu de travaux de nuit. Pour autant les cadences et enjeux de programmation peuvent contraindre les chantiers à déborder sur des périodes nocturnes.

Les éclairages de chantier sont susceptibles de créer des perturbations dans le comportement des oiseaux. Pour ce faire, les règles suivantes seront mises en œuvre :

- Les horaires possibles de chantier seront compris entre 7h00-8h00 et 17h30 de septembre à avril ;
- Respect des prescriptions de l'article 3-6-2 du présent arrêté.

3-7-8) Limitation des nuisances sonores et vibrations

Les engins de chantier respecteront la réglementation en vigueur et seront maintenus en bon état durant le chantier. Des contrôles systématiques aux prises de postes et révisions régulières seront réalisés.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3-7-9) Évacuation de la faune sur le site

La végétation défrichée dans le cadre des travaux, sera mise en dépôt au moins pendant 4 à 5 jours avant d'être évacuée.

3-8) Phase exploitation

La collecte des eaux pluviales sera réalisée par le réseau décrit dans les plans en annexe.

Les regards, avaloirs, ouvrages de rétention, de décantation et fosses de dissipation nécessiteront une inspection régulière, a minima annuelle et après chaque grosse pluie, notamment au niveau des orifices de régulation afin d'assurer un fonctionnement optimal.

Les décanteurs devront faire l'objet d'un entretien régulier sous peine de dysfonctionnements (relargage de boues).

Une alarme « boues » sera mise en place afin de contrôler le niveau de ces dernières et de prévoir la vidange de l'appareil.

Le bénéficiaire est tenu de mettre à disposition du service de l'État en charge de la police de l'eau, les éléments (registre d'entretien) lui permettant de justifier l'entretien régulier des ouvrages : programmation des opérations d'entretien, descriptions des opérations effectuées, quantité et la destination des produits évacués...

Des mesures de bruit devront être effectuées en phase exploitation dans la ZAC.

En cas de non respect des normes de limitation du bruit (cf. arrêté du 05/09/95 relatif au bruit des infrastructures routières) des mesures correctives nécessaires à la protection de la population devront être mises en œuvre (isolation acoustique, protection antibruit, etc.).

Article 4 : Moyens de surveillance et de contrôle

Un suivi environnemental devra être réalisé pour s'assurer de la bonne application des mesures d'intégration environnementale pour la gestion des déchets et la maîtrise des pollutions et nuisances inhérentes au chantier.

Les comptes-rendus de chantier devront être transmis régulièrement pour information au service de l'État en charge de la police de l'eau.

Ce suivi sera réalisé par un bureau d'étude spécialisé et aura pour objectifs :

- suivre le bon respect des prescriptions environnementales du présent arrêté ;
- limiter les risques et nuisances causés aux riverains du chantier ;
- limiter les risques sur la santé des ouvriers ;
- limiter les pollutions de proximité ;
- limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

5-1) Pollution accidentelle :

Des mesures seront prises pour contenir la pollution et éviter son rejet dans le milieu récepteur.

Dans les bassins de rétention, les décanteurs lamellaires seront équipés d'un obturateur automatique, d'une capacité de stockage des hydrocarbures de 2 920 litres et d'une alarme en cas de détection d'hydrocarbures.

De plus, une vanne manuelle sera mise en place en sortie des ouvrages permettant de retenir toute pollution accidentelle (confinement réseau). Cette vanne sera indiquée par la mise en place d'un panneau et manœuvrée régulièrement afin d'en vérifier le fonctionnement.

5-2) Accidents :

Les risques d'accidents en phase de travaux concernent essentiellement les personnels présents sur les chantiers. Les moyens d'intervention sont définis dans les plans d'urgence établis par les entreprises et dans le Plan Général de Coordination :

- Consignes de prévention, affichage ;
- Dispositifs d'alarme ;
- Intervention des secours ;
- Dispositifs d'évacuation, etc.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

Le commencement des travaux devra être effectué dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent acte.

Article 7 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informera le service de l'État chargé de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par les soins du préfet de La Réunion et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de La Réunion.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Paul.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à La préfecture de La Réunion, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Paul.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le directeur de Cbo Territoria,
- Le maire de la commune de Saint-Paul,
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de La Réunion,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Paul.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE